

GE_GERICHTE ATA/774/2012 vom 13. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_774_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/774/2012 du 13 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/774/2012 del 13 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision.

La demande est recevable de ce point de vue, dans la mesure où elle a été déposée le 18 mai 2012 et où la cheffe de la police allègue avoir découvert le

- 5/7 - A/1580/2012 motif de la révision à la lecture de l'arrêt de la chambre administrative du 3 avril 2012, nécessairement reçu par l'autorité demanderesse après cette date.

E. 2

Selon l'art. 80 let. b et c LPA, il y a eu lieu à révision notamment lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait reconnaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA) ou que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (art. 80 let. c LPA).

E. 3

En parlant de décision définitive, la let. b de l'art. 80 LPA se réfère au principe de l'autorité formelle de la chose jugée (formelle Rechtskraft). Il y a autorité formelle de la chose jugée notamment lorsque l'autorité qui a statué est celle de dernière instance, et qu'il n'existe donc plus de recours ordinaire possible (R. RHINOW et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 2e éd., Bâle 2010, n. 951 ; U. HÄFELIN/G.MÜLLER/F. UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 6e éd., Zurich 2010, n. 991).

Dans la mesure où la LPA règle la procédure administrative exclusivement au niveau cantonal, le caractère définitif des décisions, et donc le caractère ordinaire des éventuels recours possibles contre celles-ci, doit se définir selon le droit cantonal ; la jurisprudence fédérale se réfère du reste, à propos de l'art. 86 LTF, à la notion de recours ordinaire selon le droit cantonal (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_270/2011 du 20 avril 2011 consid. 2 ; 2C_557/2009 du 26 avril 2010 consid. 3).

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) ; ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours sur le plan cantonal et sont donc définitives au sens de l'art. 80 LPA.

La demande en révision porte donc bien sur un arrêt définitif au sens de cette dernière disposition.

E. 4

Toutefois, en invoquant qu'elle n'a pas reçu les observations de la préposée et qu'elle n'a ainsi pas pu se déterminer à leur sujet, la cheffe de la police allègue en réalité une violation de ses droits de partie, et non l'existence de faits nouveaux « anciens » (unechte Nova), comme l'exige l'art. 80 let. b LPA. A l'évidence, les faits nouveaux et moyens de preuve visés par cette disposition sont ceux qui existaient au moment de la première procédure et n'ont pas été alors soumis au juge : or en l'espèce, les observations de la préposée étaient connues de la chambre administrative, et la prise de position de la cheffe de la police ne peut être qualifiée de fait puisqu'elle n'a jamais vu le jour, et n'existait donc pas au moment de la première procédure.

- 6/7 - A/1580/2012

E. 5

Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 80 let. c LPA, elle n'est pas davantage réalisée.

En effet, si l'on peut envisager comme cas d'application de cette disposition l'absence de prise en compte d'une écriture pourtant régulièrement déposée, en l'espèce, comme dans l'hypothèse précédente, la prise de position de la cheffe de la police n'ayant pas été rédigée, il n'est pas possible de considérer qu'il s'agisse d'un fait invoqué et établi par pièce.

E. 6

Aucune hypothèse prévue par l'art. 80 LPA n'étant réalisée, la demande en révision sera déclarée irrecevable.

E. 7

Aucun émolument ne sera prélevé, conformément à l'art. 87 al. 1 LPA. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à charge de l'Etat de Genève, sera en revanche allouée au recourant, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.